



Procès-Verbal

Commission Régionale Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football

(04.73.93.93.40)

Réunion du 3 mai 2019

Président : D. DRESCOT.

Membres présents : R. AYMARD (U2C2F), P. BERTHAUD (C.T.R. Formation), J.L. HAUSSLER (G.E.F.), P. MICHALLET, A. MORNAND (membres du Conseil de Ligue), R. SEUX (D.T.R.).

Membres excusés : G. BUER (C.T.R. Formation), D. RAYMOND (membre du Conseil de Ligue), P. SAGE (U.N.E.C.A.T.E.F.).

Assistent à la réunion : G. BOUSQUET (Président de la C.F.E.E.F.), A. BODJI, M. DE ALMEIDA, G. LATTE, M. MALON (membres de la C.F.E.E.F.), O. CARDON (administratif en charge de la C.F.E.E.F.).

.....

RAPPEL : la CRSEEF précise que toute demande de dérogation ou d'information d'absence de l'éducateur en charge de l'équipe doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à statut-des-educateurs@laurafoot.fff.fr ou par courrier.

SECTION STATUT

Les décisions ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

1 / Approbation du PV de la réunion du 8 avril 2019 :

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des présents.

2 / Correspondances diverses :

U.S. ST GEORGES LES ANCIZES :

Courriel du 19/04/19.

Rappel de l'article 12.3.c du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football :

« Les clubs participant aux Championnats de National 2, National 3, Régional 1, Régional 2, National U19 et U17, au Challenge National Féminin U19, au Championnat de France Féminin de D1 et de D2, au championnat de France Futsal de D1 et de D2 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve :

- que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation,

et :

- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée. En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Fédérale ou Régionale Section Statut, selon le niveau de compétition disputée par l'équipe concernée... »

LERAT Laurent, délégué :

Courriel du 28/04/19.

La Commission remercie M. LERAT pour son implication et la transmission de son rapport.

3 / Absences excusées :

ACS MOULINS FOOTBALL :

Courriel du 22/03/19.

Absence de l'éducateur U18 R1 pour la rencontre du 06/04/19 : enregistrée.

A.S. BELLECOUR PERRACHE :

Courriels des 04, 12 et 26/04/19.

Absence de l'éducateur R3 Poule E pour les rencontres des 07,13 et 27/04/19 (remplacé par M. Nasser SELLIDJ) : enregistrée.

ET. S. FOISSIAT ETREZ :

Courriel du 04/04/19.

Absence de l'éducateur R3 Poule J pour les rencontres des 07 et 14/04/19 : enregistrée.

A.S. ST PRIEST :

Courriels des 06 et 11/04/19.

Absences de l'éducateur R2 Poule D pour les rencontres des 07/04/19 (remplacé par M. Samir GHEMMAZI) et 14/04/19 (remplacé par M. Cédric CASSET) : enregistrées.

A.S. FOREZ ANDREZIEUX BOUTHEON :

Courriel du 09/04/19.

Absence de l'éducateur U19 R1 pour la rencontre du 14/04/19 (remplacé par M. Corentin CORNET) : enregistrée.

MOULINS YZEURE FOOT :

Courriel du 12/04/19.

Absence de l'éducateur R1 pour la rencontre du 13/04/19 (remplacé par M. Jean-Claude REVOL) : enregistrée.

U.S. VALLEE DE L'AUTHRE :

Courriel du 24/04/19.

Absence de l'éducateur R2 Poule B pour la rencontre du 28/04/19 : enregistrée.

CALUIRE SP. C. :

Courriel du 26/04/19.

Absences de l'éducateur R3 Poule F pour les rencontres des 28/04, 05/05 et 12/05/19 : enregistrées.

U.S. ANNECY LE VIEUX :

Courriel du 28/04/19.

Absence de l'éducateur R2 Poule C pour la rencontre du 28/04/19 (remplacé par M. Mohammed YAHY) : enregistrée.

4 / Suivi des obligations d'encadrement et demandes de dérogation :

F.C. VENISSIEUX :

Courriel du 10/04/19.

La Commission prend note de la désignation de M. OURAGA Bailly comme éducateur responsable de l'équipe évoluant en R2 E à compter du 10/04/19.

U.S. ANNECY LE VIEUX :

Courriel du 14/04/19.

Selon l'article 4.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football :

« Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur. »

Courriel du 01/05/19.

La Commission prend note de la modification de l'encadrement de l'équipe évoluant en R2 C.

M. YAHY Mohammed remplace M. PERRUCHOT Nicolas à compter du 01/05/19.

G.S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES :

Courriel du 18/04/19.

La Commission prend note que M. LORILLO Jean-Marie ne sera plus l'éducateur en charge de l'équipe évoluant en R3 F et de la demande de dérogation.

Considérant que M. MAANANE Zarzour est titulaire de l'Initiateur 2 ; il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis pour entraîner l'équipe qui évolue en R3.

Par ces motifs, la Commission indique ne pas pouvoir accorder de dérogation et rappelle au club que les seules dérogations prévues sont celles indiquées à l'article 5 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Pour rappel, conformément à l'article 2.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football, le club dispose de 30 jours à compter du 1er match où M. LORILLO Jean-Marie n'était plus sur le banc de touche ni sur la feuille de match, à savoir jusqu'au 28 mai 2019, pour lui trouver un remplaçant.

F.C. BORDS DE SAONE :

Courriel du 24/04/19.

La Commission prend note de la démission de M. VINCENT Romain qui était l'éducateur en charge de l'équipe évoluant en R3 E.

Pour rappel, conformément à l'article 1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football, les équipes participant au championnat R3 sont tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire à minima du CFF3.

Pour rappel, conformément à l'article 2.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football le club dispose de 30 jours à compter du 1er match où M. VINCENT Romain n'était plus sur le banc de touche ni sur la feuille de match, à savoir jusqu'au 14 mai 2019 pour lui trouver un remplaçant.

M. JOLIVET Thomas (RETOURNAC SP.) :

La Commission prend acte de la situation de M. Thomas JOLIVET, éducateur en charge de l'équipe R3.

Selon l'article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football :

« En cas de non-obtention de la ou des certification(s) et ou diplôme(s) à l'issue de la ou des formations, la C.R.S.E.E.F. apprécie le ou les motifs de la non-obtention de la ou des certification(s) ou diplôme(s) pour accorder ou non la poursuite de la dérogation. »

Dans le cas présent, compte-tenu des éléments en sa possession, la C.R.S.E.E.F. précise que la dérogation accordée pour la saison 2018-2019 ne sera pas reconduite pour la saison 2019-2020.

5 / Suivi des présences pendant les rencontres et sanctions :

A.S. EMBLAVEZ VOREY (R2 Poule A) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée :

- n° 16 du 06/04/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 14 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. PONTVIANNE Alexandre, en charge de l'équipe évoluant en R2 Poule A.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 85 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

S.C.A. CUSSET (R2 Poule A):

La commission prend connaissance de la FMI de la journée :

- n° 16 du 07/04/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 14 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. MOROSI Guillaume, en charge de l'équipe évoluant en R2 Poule A.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 85 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

F.C. CHASSIEU DECINES (R2 Poule D) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée :

- n° 17 du 13/04/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 14 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. OUAZAR Patrice, en charge de l'équipe évoluant en R2 Poule D.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 85 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

G.F.A. RUMILLY VALLIERES (R3 Poule I) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée :

- n° 16 du 07/04/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. MARINKOV Alexandre, en charge de l'équipe évoluant en R3 Poule I.

La Commission informe le club qu'il s'agit de sa 1^{ère} infraction.

F.C. VERTAIZON (R3 Poule C) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée :

- n° 17 du 13/04/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. MORERA Olivier, en charge de l'équipe évoluant en R3 Poule C.

La Commission informe le club qu'il s'agit de sa 1^{ère} infraction.

A.S. DOMPIERRE (R3 Poule D) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée :

- n° 17 du 14/04/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. BARBAGIO-VANNI PISCIA Julien, en charge de l'équipe évoluant en R3 Poule D.

La Commission informe le club qu'il s'agit de sa 1^{ère} infraction.

U.S. MARINGUES (R3 Poule D) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée :

- n° 17 du 14/04/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. CHEVALERIAS Ludovic, en charge de l'équipe évoluant en R3 Poule D.

La Commission informe le club qu'il s'agit de sa 1^{ère} infraction.

F.C. CHATEL GUYON (R3 Poule C) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée :

- n° 7 du 20/04/19 (Coupe LAuRAFoot).

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. BALACKER Jérôme, en charge de l'équipe R3 participant à la Coupe LAuRAFoot.

La Commission informe le club qu'il s'agit de sa 2^{ème} infraction.

U.S. FOUILLOUSE (R3 Poule E) :

La commission prend connaissance des FMI des journées :

- n° 17 du 13/04/19.
- n° 18 du 28/04/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. BRAYAC Hamza, en charge de l'équipe évoluant en R3 Poule E.

La Commission informe le club qu'il s'agit de leur 1^{ère} et 2^{ème} infractions.

A.S. ST DONAT (R3 Poule E) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée :

- n° 18 du 28/04/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. DESCHAMP Philippe, en charge de l'équipe évoluant en R3 Poule E.

La Commission informe le club qu'il s'agit de sa 1^{ère} infraction.

F.C. VENISSIEUX :

La commission prend connaissance des FMI des journées :

- n° 17 du 17/03/19.
- n° 14 du 23/03/19.
- n° 18 du 31/03/19.
- n° 19 du 07/04/19.
- n° 15 du 14/04/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. DENDEN Mohamed Ali, en charge de l'équipe évoluant en U17 R1.

La Commission informe le club que cela constitue 5 infractions.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'un retrait de 1 point ferme au classement de l'équipe U17 R1 du FC VENISSIEUX pour absence du banc de touche de l'éducateur.

6 / Suivi des éducateurs ayant participé aux séances de formations obligatoires 2018/2019 :

Educateurs ayant participé aux séances de formation continue des 18 et 19 avril 2019 :

- BENABDALLAH Soufiane
- BISIAUX Grégory
- BLANC Matthieu
- CASSET Cédric
- COGNET Eric
- DAUMUR Bruno
- FOURNIER Jérôme
- FRANCON Nicolas
- GONZALEZ Roberto
- JOUANNY Cédric
- MARGOTTAT Michaël
- MAURICE David
- RAYNAUD Alexis
- SABLAYROLLES Bertrand
- SEVESTRE Kévin
- ULLIANA Anthoni
- VALLET Jonathan
- ZUBAC Vedran
-

Recyclage des responsables techniques et intervenants des sections sportives scolaires :
Réception de la liste des personnes présentes le 28 mars dans l'Académie de Grenoble.

M. CHARVILLAT Marc :

La Commission valide le recyclage effectué les 30 mars et 16 avril 2019.

7 / Section équivalences :

Dossiers validés (BEF par équivalence) :

RAVEL Jérôme

ZANCHI Laurent

Dossiers refusés :

BADEL Anthony

RIVAS Jonathan

Rappel : Les décisions de la CRSEEF sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Date prochaine CRSEEF : Lundi 17 juin 2019 à 18h30.

Le Président,

D. DRESCOT

Le secrétaire de séance,

P. MICHALLET